



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 21 avril, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Alain CHAUVET, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Hugo COLLET, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNEREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Jean GOUARD, Margot DUMAIS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Vincent OTEKPO pouvoir à Sandrine BUCHOU, Fabienne LAMOUR pouvoir à Léa MARIÉ, Vincent LE GARJAN pouvoir à Farida REBOUH

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hugo COLLET

DÉLIBÉRATION : 2026-059

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

DÉLIBÉRATION : 2026-059
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Afin de garantir par l'acquisition de connaissances en début et en cours de mandat le bon exercice des fonctions d'élu local, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) institue au profit des membres du conseil municipal « un droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles L.2123-12 et suivants du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et en fixant les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du CGCT détaillent des conditions de mise en œuvre du droit à la formation :

- les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation, fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient (L.2123-13 du CGCT);
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement ;
- les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (L.2123-14 du CGCT) ;
- le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 du CGCT ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22 du CGCT. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- la prise en charge des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le droit à la formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

A titre indicatif, ces derniers peuvent notamment porter sur :

- les politiques publiques communales et intercommunales ;
- la prise de parole en public ;
- la structuration d'un discours ;
- la conduite d'une réunion publique ;
- le budget communal ;

- la gestion des relations conflictuelles avec l'utilisateur ;
- le statut de l' élu local.

Ainsi, les dépenses annuelles de formation pourront prendre en compte les besoins collectifs (statut de l' élu, fondamentaux de l' action publique locale, budget et finances, conduite de projet...), les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l' appartenance aux différentes commissions...) et l' efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu...).

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon les modalités fixées par la délibération relative au remboursement des frais de déplacement des élus, en vigueur à la date de la formation. A titre informatif, la délibération actuellement en vigueur est celle approuvée par le conseil municipal du 28 avril 2026.

FIXATION DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU DROIT A LA FORMATION

Le plafond des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (L 2123-14 du CGCT).

Le vote des crédits est annuel.

Il est proposé que les crédits ouverts à ce titre au budget de la Ville (ligne 6535) soient répartis par groupe d' élus constitués au sein du Conseil municipal, au prorata du nombre d' élus les composant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d' approuver les orientations définies ci-avant en matière de formation des membres du conseil municipal ;
- d' approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposées ci-avant ;
- d' inscrire sur les budgets 2026 et suivants les crédits permettant la mise en œuvre du droit à la formation des élus dans le respect des règles fixées par le Code Général des Collectivités territoriales et en répartissant les crédits par groupe d' élus constitués au sein du Conseil municipal, au prorata du nombre d' élus les composant.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l' unanimité.

Saint-Herblain le : 28/04/2026

Le secrétaire de séance

Hugo COLLET




Le Maire



Bertrand AFFILÉ

